



Autorité  
luxembourgeoise  
indépendante de  
l'audiovisuel

## **DÉCISION DEC003/2019-A002/2018 du 13 mai 2019**

### **du Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel concernant une autosaisine à l'encontre des services *RTL Radio* et *Télé Lëtzebuerg***

#### **Saisine**

Le directeur a soumis au Conseil d'administration de l'Autorité une problématique relative aux présentations des sondages du *Politmonitor* sur *RTL Radio Lëtzebuerg* (en l'occurrence lors des nouvelles diffusées à 18h00) et dans le cadre du journal télévisé de *RTL Télé Lëtzebuerg* respectivement en date des 4, 5, 11, 12, 13, 14 et 15 juin 2018.

Par vote par courrier entre le 19 et le 20 juin 2018, dans le cadre d'une première appréciation, le Conseil a admis que le problème soulevé par le directeur relevait des dispositions dont l'Autorité a pour mission d'assurer le respect et a décidé de s'autosaisir et de charger le directeur d'instruire le dossier.

#### **Les griefs formulés**

Le directeur estime que la présentation des sondages du *Politmonitor* sur *RTL Radio Lëtzebuerg* (en l'occurrence lors des nouvelles diffusées à 18h00) et dans le cadre du journal télévisé de *RTL Télé Lëtzebuerg* respectivement en date des 4, 5, 11, 12, 13, 14 et 15 juin 2018 sur le service *RTL Télé Lëtzebuerg* viole les dispositions de la loi du 14 décembre 2015 relative aux sondages d'opinion politique.

#### **Compétence**

Le problème soulevé se situe dans le cadre de la diffusion des journaux radio et télévisés des services de *RTL Lëtzebuerg*, en l'occurrence *RTL Télé Lëtzebuerg* et *RTL Radio Lëtzebuerg*, partant des services couverts par des concessions accordées par le gouvernement luxembourgeois et relevant donc de la compétence du Luxembourg. Par conséquent, l'Autorité est compétente pour en connaître. Les concessions pour les services de médias audiovisuels



*RTL Télé Lëtzebuerg* et *RTL Radio Lëtzebuerg* ont été accordées à la s.a. CLT-Ufa, établie à 43, boulevard Pierre Frieden, L-1543 Luxembourg, qui est destinataire de la présente décision.

Par ailleurs, l'Autorité est investie par la loi du 14 décembre 2015 relative aux sondages d'opinion politique et l'article 35, paragraphe 2, point h) de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques de la mission d'assurer le respect des dispositions de la loi du 14 décembre 2015 relative aux sondages d'opinion politique.

### **Instruction**

Le directeur, dans sa note d'instruction du 25 juin 2018, a d'abord renvoyé à la loi du 14 décembre 2015 relative aux sondages d'opinion politique, qui, dans son article 2, prévoit les indications qui doivent accompagner la publication, la diffusion et le commentaire de chaque sondage, à savoir :

1. le nom de l'organisme ayant réalisé le sondage ;
2. le nom et la qualité de l'acheteur du sondage ;
3. le nombre des personnes interrogées et la composition de l'échantillon;
4. la ou les dates auxquelles il a été procédé à la collecte des données ;
5. le texte intégral des questions posées, y compris les réponses possibles qui figurent au questionnaire ou qui ont été communiquées aux personnes interrogées ;
6. l'indication si les données brutes ont été corrigées et en fonction de quels critères.

Après écoute et visionnage des présentations des sondages incriminés, le directeur est d'avis qu'aucun des éléments de programme n'est entièrement conforme à la loi, puisqu'au moins une sinon plusieurs informations obligatoires y ont fait défaut. Par ailleurs, au fil des jours, le directeur constate que les indications méthodologiques citées par les journalistes étaient de moins en moins respectées.

A aucun moment les journalistes présentant les résultats du *Politmonitor* n'auraient renvoyé le public à un éventuel document contenant toutes les informations méthodologiques, alors qu'une telle fiche se trouve aussi bien sur le site [www.rtl.lu](http://www.rtl.lu) que sur celui de l'ALIA. S'il n'est pas évident de répondre à toutes les exigences légales dans le cadre d'une émission de radio et de télévision, le directeur est néanmoins convaincu que la solution choisie par *RTL Lëtzebuerg* se situerait bien en-deçà de ce qui est acceptable, étant



donné que la recherche du document méthodologique sur le site [www.rtl.lu](http://www.rtl.lu), document auquel il n'est pas fait référence à l'antenne, serait quelque peu laborieuse.

Le directeur renvoie à la manière, selon lui, beaucoup plus satisfaisante par laquelle le *Luxemburger Wort* mettrait en pratique les dispositions légales prévues. Ainsi, à chaque fin d'article portant sur les résultats d'un sondage, le quotidien renverrait au site web de l'ALIA sur lequel, tel que prévu par le législateur, toutes les données en relation avec le sondage réalisé sont publiées.

#### **Audition du fournisseur par le directeur**

Le fournisseur, représenté par MM. Christophe Goossens, Managing Director, et Steve Schmit, directeur des programmes de RTL Lëtzebuerg, ont été entendus par le directeur lors d'une entrevue en date du 13 juillet 2018. Afin de remédier au problème, le fournisseur a proposé d'ajouter une à deux phrases aux reportages devant être diffusés à l'avenir (notamment en indiquant le nombre de personnes qui ont participé au sondage ainsi que le laps de temps durant lequel il a été effectué) et de renvoyer les auditeurs ou les spectateurs respectivement, au site [www.rtl.lu](http://www.rtl.lu) pour toutes les informations supplémentaires.

Cependant, le fournisseur a refusé l'idée d'informer les auditeurs et spectateurs, lors de la présentation d'un sondage politique à l'antenne, du fait que le site de l'ALIA met à leur disposition le document méthodologique tel qu'exigé par la loi précitée. Il soutient qu'il suffirait de renvoyer l'audience vers ce même document publié également sur le site de RTL Lëtzebuerg.

#### **Conclusions du directeur**

Dans ses conclusions qu'il a fait parvenir au Conseil d'administration et au fournisseur en date du 25 avril 2019, le directeur rappelle que la solution retenue par RTL Lëtzebuerg se situerait bien en-deçà de ce qui serait acceptable vu qu'il ne serait pas fait référence à l'antenne, ni au document méthodologique publié sur [www.rtl.lu](http://www.rtl.lu) ni au site [www.alia.lu](http://www.alia.lu), ce dernier étant le site officiel désigné par le législateur pour publier le document méthodologique.



Si le fournisseur pouvait se prévaloir, pour assurer un déroulement fluide du programme, de ne pas pouvoir fournir toutes les informations exigées par la loi, la solution retenue, c.-à-d. la publication d'un document officiel sur le site privé du fournisseur, n'atteindrait pas l'objectif principal visé par la loi d'informer pleinement les citoyens sur les tenants et aboutissements du sondage et de leurs moyens d'intervention dans le cas d'un différend.

Si déjà les citoyens ne sont pas pleinement informés sur les indications méthodologiques à l'antenne, ils devraient, selon l'avis du directeur, au moins être informés sur l'existence d'une autorité légale apte à traiter une plainte éventuelle de leur part. La publication d'un document officiel sur le site privé du fournisseur ne serait qu'une solution de facilité largement en-deçà des exigences légales de la loi relative aux sondages d'opinion politique.

En guise de conclusion, le directeur avance deux hypothèses : au cas où le fournisseur continuerait à refuser d'accompagner la publication des sondages à caractère politique de l'ensemble des six indications exigées par l'article 2 de la loi précitée, il propose au Conseil d'administration de prononcer un blâme avec obligation de lecture d'un communiqué à l'antenne.

Si, par contre, le fournisseur se déclarait prêt à renvoyer à l'avenir au site officiel désigné par la loi (à savoir celui de l'ALIA) pour consulter le document méthodologique et ce parce qu'une énumération des indications s'avère peu pratique pour un déroulement fluide du programme, le directeur propose au Conseil d'administration de prononcer un simple blâme pour ne pas avoir respecté ses obligations légales dans le dossier sous instruction.

### **Audition du fournisseur par le Conseil d'administration**

Lors de l'audition en date du 13 mai 2019, le fournisseur, représenté par M. Goossens, Managing Director, a estimé qu'un renvoi sur antenne par le journaliste aux deux sites en vue de consulter le détail d'un sondage, à savoir [www.rtl.lu](http://www.rtl.lu) et [www.alia.lu](http://www.alia.lu), ne serait ni radio- ni télévisuelle, à prêter à confusion auprès de l'auditeur et du téléspectateur. Il maintient sa position et préfère renvoyer au seul site de RTL qui, par ailleurs, contiendrait d'ores et déjà plus d'informations que le minimum demandé par la loi.



## Discussion

L'Autorité peut, aux termes de l'article 4 de la loi du 14 décembre 2015 relative aux sondages d'opinion politique, se saisir de sa propre initiative de manquements par un fournisseur de services de médias audiovisuels aux dispositions de ladite loi.

Le Conseil renvoie aux dispositions légales sur la publication des informations d'un sondage qui ont été rédigées dans un esprit pratique, pour permettre au public intéressé d'avoir une vue d'ensemble sur les circonstances dans lesquelles un sondage d'opinion politique a été exécuté. Il en résulte d'une part, pour des raisons évidentes de convivialité de la présentation sur les ondes, qu'il ne peut être exigé que l'intégralité des indications visées par l'article 2 de la loi du 14 décembre 2015 relative aux sondages d'opinion politique soient lues à l'antenne, et que cette information peut être substituée par un renvoi à un document d'information librement accessible. Il en résulte cependant d'autre part que les informations sur tous les sondages d'opinion politique doivent être concentrées en un seul espace, à savoir le site internet de l'autorité indépendante en charge d'assurer la conservation et la mise à disposition du public des indications essentielles qui ont servi de base à l'exécution des sondages.

Sur base de ces considérations, le Conseil préconise de renvoyer au site de l'Autorité ([www.alia.lu](http://www.alia.lu)) aussi bien lors de la diffusion du reportage, que ce soit télévision ou radio, que sur le site [www.rtl.lu](http://www.rtl.lu) en insérant, sur la page d'apparition du reportage en ligne le lien vers le site de l'Autorité, ainsi que, si le fournisseur le souhaite, aux détails techniques du sondage figurant par ailleurs sur son propre site. Cette même formule vaudrait également pour tous les autres médias audiovisuels concernés par la publication d'un sondage qui seront approchés à cet effet par l'Autorité. M. Goossens marque en fin de compte son accord avec la proposition ainsi formulée dès lors qu'elle sera également d'application pour tous les autres médias.

Sur base des conclusions du directeur telles qu'elles apparaissent en leur dernier état ainsi que sur base des déclarations du fournisseur de service lors de l'audition du 13 mai 2019, le Conseil est amené à considérer que la présentation des sondages du *Politmonitor* sur *RTL Radio Lëtzebuerg* (en l'occurrence lors des nouvelles diffusées à 18h00) et dans le cadre du journal télévisé de *RTL Télé Lëtzebuerg* respectivement en date des 4, 5, 11,



12, 13, 14 et 15 juin 2018 est contraire aux dispositions légales en vigueur en matière de sondages d'opinion publique en ce qu'elle ne contient pas, à l'antenne, les indications visées à l'article 2 de la loi du 14 décembre 2015 relative aux sondages d'opinion politique.

### **Décision**

Au vu de ce qui précède, l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel décide :

La s.a. CLT-Ufa a enfreint les dispositions de l'article 2 de la loi du 14 décembre 2015 relative aux sondages d'opinion politique.

L'Autorité décide, compte tenu de la disponibilité du fournisseur à collaborer en vue d'un redressement de la situation, de limiter sa sanction à un blâme.

La présente décision sera notifiée au fournisseur par courrier recommandé.



Ainsi fait et délibéré lors de la réunion de l’Autorité du 13 mai 2019, où étaient présents :

Thierry Hoscheit, président  
Valérie Dupong, membre  
Claude Wolf, membre  
Marc Glesener, membre  
Luc Weitzel, membre

Pour expédition conforme.

Thierry Hoscheit  
Président

Un recours en pleine juridiction est ouvert devant le tribunal administratif à l’encontre de la présente décision en vertu de l’article 4, paragraphe 5 de la loi du 14 décembre 2015 relative aux sondages d’opinion politique. En vertu de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, ce recours est formé par requête signée d’un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente ou à partir du jour où vous avez pu en prendre connaissance.